

Dans une autre lettre, en date du 25 février 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité à l'attention des membres du Conseil³⁹, le Secrétaire général, après avoir procédé aux consultations nécessaires, a proposé que l'élément militaire de la Force de protection des Nations Unies soit composé de contingents provenant des Etats Membres ci-après, qui s'étaient tous déclarés prêts en principe à mettre le personnel nécessaire à la disposition de l'Organisation des Nations Unies: Argentine, Bangladesh, Belgique, Canada, Colombie, Danemark, Egypte, Finlande, Fédération de Russie, France, Ghana, Irlande, Kenya, Luxembourg, Népal, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse et Tchécoslovaquie. Il a déclaré attendre la réponse d'un certain nombre d'autres Etats Membres auprès desquels des démarches officielles avaient été faites et indiqué qu'il aviserait de nouveau le Conseil lorsqu'il saurait si ces Etats étaient, eux aussi, disposés en principe à fournir des contingents militaires à la Force.

Dans une lettre, en date du 26 février 1992, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit⁴⁰:

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 25 février 1992 concernant la composition de l'élément militaire de la Force de protection des Nations Unies³⁹ a été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci acceptent votre proposition."

**Rapport présenté par le Secrétaire général
en application de la résolution 743 (1992)
du Conseil de sécurité**

Décisions

Dans une lettre, en date du 10 mars 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité à l'attention des membres du Conseil⁴¹, le Secrétaire général s'est référé à la résolution 743 (1992) du 21 février 1992, par laquelle le Conseil avait approuvé le rapport qu'il avait présenté en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 15 et 19 février 1992³⁵, proposant la création de la Force de protection des Nations Unies, ainsi qu'à sa lettre du 25 février 1992 suggérant la composition de celle-ci³⁹. Ayant achevé les consultations nécessaires, il proposait d'ajouter l'Australie, le Brésil, la Jordanie et le Venezuela à la liste des Etats Membres qui fournissent du personnel militaire à la Force.

Dans une lettre, en date du 11 mars 1992, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit⁴²:

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 10 mars 1992 relative à l'élargissement de la composition de l'élément militaire de la Force de protection des Nations Unies⁴¹, a été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci acceptent votre proposition."

À sa 3066^e séance, le 7 avril 1992, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité (S/23777⁴³)".

**Résolution 749 (1992)
du 7 avril 1992**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992 et 743 (1992) du 21 février 1992,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 2 avril 1992⁴⁴,

Rappelant qu'il a, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés en vue de la mise en place de la Force de protection des Nations Unies et les contacts que le Secrétaire général continue d'avoir avec toutes les parties et tous les autres intéressés en vue de stabiliser le cessez-le-feu,

Se déclarant préoccupé par les informations faisant état de violations quotidiennes du cessez-le-feu et de la tension persistante dans un certain nombre de régions, même après l'arrivée des éléments avancés de la Force,

1. *Approuve* le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 2 avril 1992⁴⁴;

2. *Décide* d'autoriser la mise en place intégrale de la Force de protection des Nations unies le plus tôt possible.

3. *Demande instamment* à toutes les parties et à tous les autres intéressés de faire de nouveaux efforts pour porter au maximum leurs contributions afin que le coût de la Force en soit réduit d'autant et que l'opération puisse être la plus efficace possible et présenter le meilleur rapport coût-efficacité;

4. *Demande instamment aussi* à toutes les parties et à tous les autres intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer à la Force la complète liberté de mouvement aérien;

5. *Demande* à toutes les parties et à tous les autres intéressés de ne pas avoir recours à la violence, en particulier dans toute zone où la Force doit être basée ou mise en place;

6. *Lance un appel* à toutes les parties et à tous les autres intéressés en Bosnie-Herzégovine pour qu'ils coopèrent aux

efforts de la Communauté européenne en vue de parvenir à un cessez-le-feu et à une solution politique négociée.

Adoptée à l'unanimité à la 3066^e séance.

Décisions

À sa 3068^e séance, le 10 avril 1992, le Conseil a examiné la question intitulée "Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité (S/23777⁴³)".

À l'issue de consultations antérieures entre les membres du Conseil, le Président a fait, à la même séance, la déclaration suivante en leur nom⁴⁵:

"Le Conseil, gravement préoccupé par les informations sur la rapide détérioration de la situation en Bosnie-Herzégovine, réitère l'appel, contenu dans sa résolution 749 (1992) du 7 avril 1992, demandant à toutes les parties et à tous les autres intéressés en Bosnie-Herzégovine de mettre immédiatement fin aux combats. Il invite le Secrétaire général à dépêcher rapidement dans la région son représentant personnel pour la Yougoslavie qui agira en étroite coopération avec les représentants de la Communauté européenne dont les efforts actuels visent à mettre un terme aux combats et à négocier un règlement pacifique de la crise, et à lui faire rapport."

Lettre, en date du 23 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre, en date du 24 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

Décisions

À sa 3070^e séance, le 24 avril 1992, le Conseil a examiné la question intitulée:

"Lettre, en date du 23 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23833⁴³);

"Lettre, en date du 24 avril 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/23838⁴³).

À l'issue de consultations antérieures entre les membres du Conseil, le Président a fait, à la même séance, la déclaration suivante au nom du Conseil⁴⁶:

"Avant d'entreprendre l'examen du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 749 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 24 avril 1992⁴⁷, le Conseil a procédé à un échange de vues durant lequel différentes propositions ont été avancées au sujet de la situation en Bosnie-Herzégovine.

"Le Conseil constate avec une profonde inquiétude la rapide et violente détérioration de la situation en Bosnie-Herzégovine, ce qui, outre le nombre croissant de victimes innocentes, risque de compromettre plus encore la paix et la sécurité dans la région.

"Le Conseil se félicite des efforts déployés récemment par la Communauté européenne et par le Secrétaire général afin de convaincre les parties de respecter pleinement le cessez-le-feu signé le 12 avril 1992 sous les auspices de la Communauté européenne⁴⁸. Il note avec satisfaction que le Secrétaire général a décidé d'accélérer la mise en place en Bosnie-Herzégovine des 100 observateurs militaires relevant de la Force de protection des Nations Unies, 41 d'entre eux devant être mis en place immédiatement dans la région de Mostar. La présence de ces observateurs militaires, ainsi que celle des observateurs de la Communauté européenne, devrait aider les parties à mettre en oeuvre leur engagement, pris le 23 avril 1992, de respecter le cessez-le-feu. Le Conseil se félicite du soutien apporté par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe aux efforts de la Communauté européenne et de l'Organisation des Nations Unies.

"Le Conseil exige que cessent immédiatement toutes les formes d'ingérence extérieure en Bosnie-Herzégovine. À cet effet, il demande en particulier aux voisins de la Bosnie-Herzégovine d'exercer leur influence en vue de mettre un terme à toute ingérence. Le Conseil condamne publiquement et sans réserve l'usage de la force et appelle toutes les forces militaires, régulières et irrégulières, à se comporter en accord avec ce principe. Il souligne l'intérêt d'une coordination étroite et continue entre le Secrétaire général et la Communauté européenne en vue d'obtenir l'engagement à cet égard de toutes les parties et de tous les autres intéressés.

"Le Conseil appelle instamment toutes les parties à respecter immédiatement et pleinement le cessez-le-feu et condamne toute violation du cessez-le-feu, d'où qu'elle vienne.

"Le Conseil soutient les efforts entrepris par la Communauté européenne dans le cadre des conversations tripartites sur les arrangements constitutionnels pour la Bosnie-Herzégovine sous les auspices de la Conférence sur la Yougoslavie. Il appelle instamment les trois communautés de Bosnie-Herzégovine à participer activement et de manière constructive à ces conversations en vue de